

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité – Travail – Progrès*

**PRESIDENCE DU CONSEIL SUPREME POUR  
LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION**

**DÉCRET N° 2010-724/PCSRD/MFP/A**

du 21 octobre 2010

portant approbation des Statuts de  
l'Institut de Formation en  
Alphabétisation et Education Non  
Formelle (IFAENF)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA  
DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n°2010- 05 du 30 mars 2010;
- Vu l'ordonnance N° 86-001 du 10 juin 1986 portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 juin 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu la loi n°98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien, modifiée par la loi n°2007-24 du 03 juillet 2007 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-65 du 21 octobre 2010 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) ;
- Vu le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010-11/PCSRD du 1er mars 2010 portant composition du Gouvernement de Transition, modifié par le décret n° 2010-090/PCSRD du 26 mars 2010 et le décret n° 2010-711/PCSRD du 15 octobre 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-292/PCSRD/MFP/A du 30 avril 2010 déterminant les attributions du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;
- Vu le décret n° 2010-293/PCSRD/MFP/A du 30 avril 2010 portant organisation du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;
- Sur Rapport du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret les statuts de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF).

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°77-119/PCMS/MEN du 29 septembre 1977 portant création et organisation du Centre de Formation des Cadres de l'Alphabétisation.

**Article 3 :** Le Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 21 octobre 2010.

Le Président du Conseil Suprême pour la  
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,

Le Général de corps d'armée **DJIBO SALOU**

**Pour ampliation :**

La Secrétaire Générale  
du Gouvernement



**Mme SALIAH ADAMA GAZIBO**

**ANNEXE DU DECRET N° 2010-724/PCSRD/MFP/A**  
**DU 21 OCTOBRE 2010. PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT**  
**DE FORMATION EN ALPHABETISATION ET EDUCATION NON FORMELLE**  
**(IFAENF)**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** L'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF), créé par l'ordonnance n°, 2010-65 du 21 octobre 2010, est régi par l'ordonnance n° 86-001 du 10 juin 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et par les dispositions des présents statuts.

**Article 2 :** L'Institut de Formation en Alphabétisation et Education non Formelle (IFAENF) poursuit une mission de service public.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Article 3 :** Le siège de l'IFAENF est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin et sur décision du conseil d'administration

**Article 4 :** L'IFAENF est placé sous la tutelle du ministre en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

**Article 5 :** L'IFAENF a pour missions d'assurer :

- la formation initiale et continue des cadres nationaux et étrangers de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- la recherche appliquée dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- des formations à la carte au profit des acteurs en alphabétisation et éducation non formelle relevant de l'Etat, des organismes publics et privés et d'autres pays.

**Article 6 :** Les ressources financières de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) sont constituées de :

- dotation initiale de l'Etat notamment les biens meubles et immeubles de l'ex CFCA ;
- subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme de droit public ou privé ;
- droits d'inscription payés par les élèves, étudiants et stagiaires ;
- ressources résultant de la location de ses infrastructures et équipements ;
- fonds d'aide extérieure ;
- revenus des prestations diverses ;
- toutes autres recettes légalement instituées au profit de l'Institut ;
- dons et legs régulièrement autorisés.

**TITRE II : DES ORGANES DELIBERANTS**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 7 :** Le Conseil d'Administration de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) est composé de douze (12) membres nommés par arrêté du

Ministre en charge de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre de tutelle.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (2) mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle comprend les membres ci-dessous :

- un représentant du Ministère en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- un représentant du Ministère en charge de la fonction publique ; - (1)
- un représentant du Ministère en charge de l'enseignement de base ; X
- un représentant du Ministère des finances ; (1)
- un représentant du Ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur et de la recherche ; (1)
- un représentant du Ministère en charge de l'enseignement et la formation professionnels et techniques ; (1)
- un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ; (1)
- un représentant du corps enseignant de l'Institut désigné par ses pairs ; -
- un représentant des étudiants et stagiaires du niveau supérieur de l'Institut élu par ses pairs ;
- un représentant du Ministère en charge de la population ; (1)
- un représentant du personnel administratif et technique ;
- X - un représentant des associations et ONG actives en alphabétisation et éducation non formelle. (1)

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle. En particulier le Conseil d'administration :

- donne des avis et formule des suggestions en vue de définir par voie réglementaire, la politique générale et les orientations de l'institut ;
- est saisi chaque fois que de besoin sur les questions concernant :
  - le régime et la sanction des études ;
  - la création ou la suppression des filières et des cycles de formation ;
  - le régime général du recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- vote le budget de l'établissement et en contrôle l'exécution ;
- autorise expressément les actes d'acquisition ou de disposition des biens meubles et immeubles ;
- autorise expressément l'acceptation des fonds d'aides extérieures ainsi que des dons et legs assortis de conditions ou charges sous réserve de l'autorisation de l'autorité de tutelle ;
- adopte le plan d'actions de formation et de recherche ;
- adopte le règlement intérieur de l'institut ;
- fixe, dans la limite des lois et règlements en vigueur, les règles générales relatives au bon fonctionnement et l'administration de l'institut ;
- fixe le taux des différentes indemnités allouées aux intervenants extérieurs ;

- statue sur les résultats académiques des élèves et étudiants ;
- adopte les projets d'établissement de l'institut.

**Article 10** : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons de présence conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Conseil d'Administration tient deux (2) sessions ordinaires, respectivement en début et en fin d'année académique, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige. La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé et parvenir aux conseillers quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

**Article 12** : Le Conseil peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis utile à la réalisation sa mission.

**Article 13** : La présence effective des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 14** : Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle dans les conditions fixées par l'ordonnance déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et par le décret n°86-002 du 10 janvier 1986 portant modalités d'exercice de la tutelle.

## **CHAPITRE II : DU COMITE D'ETABLISSEMENT**

**Article 15** : Il est institué un Comité d'Etablissement dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

**Article 16** : Le Comité d'Etablissement a un rôle consultatif. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'établissement.

Il donne des avis relatifs aux études, aux stages, aux séminaires, et aux sanctions. Il a compétence pour se prononcer sur les questions en rapport avec la carrière du personnel.

Le Comité d'Etablissement est représenté aux réunions du Conseil d'Administration par un de ses membres, sans voix délibérative.

## **TITRE III : DES ORGANES EXECUTIFS**

### **CHAPITRE I : DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 17** : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur.

Il peut être reconduit dans ses fonctions pour un second et dernier mandat.

Il est révocable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

**Article 18 :** En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président pour la durée de la session.

**Article 19 :** Le Président représente l'IFAENF vis à vis des autorités de tutelle.

Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il transmet au ministre de tutelle un rapport trimestriel dont copie sera adressée au Ministre des Finances.

**Article 20 :** Outre les jetons de présence, il bénéficie d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**Article 21 :** L'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) est dirigé par un Directeur Général, cadre supérieur du domaine de l'AENF ayant un niveau d'au moins bac + 5. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle.

**Article 22 :** Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction de l'Institut dans la limite des pouvoirs à lui délégués par le conseil d'administration. A ce titre, le Directeur général :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- veille à l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et soumet à ce dernier, toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'Institut et des objectifs à atteindre ;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction pédagogique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté au service ;
- contrôle tous les services de l'établissement ;
- gère le patrimoine ;
- prépare le budget ainsi que le compte administratif de fin d'exercice qu'il soumet au conseil d'administration ;
- peut déléguer sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité, une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine ;
- contrôle l'exécution des programmes officiels ;
- rend compte de sa gestion au conseil d'administration auquel il adresse un rapport trimestriel et un rapport annuel.

**Article 23 :** Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions d'une administration comprenant, une Direction de la Formation, une Direction de la Recherche et une Direction des Affaires Administratives et Financières.

Le Directeur Général est assisté d'un adjoint.

Le Directeur Général Adjoint et les autres Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration.

Les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement des directions de l'institut seront définies par arrêté du Ministre de tutelle.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHES ET CONTRATS**

**Article 24 :** Le comptable et le contrôleur financier de l'institut sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances. Ils exercent leurs fonctions respectives conformément à la réglementation en matière de comptabilité publique.

L'établissement peut être autorisé après avis du contrôleur financier à procéder à des virements de chapitre à chapitre, aux fins d'ordonner les dépenses urgentes et nécessaires au bon accomplissement des missions de service qui lui sont confiées et qui n'entraînent aucune modification du montant du budget de l'établissement ou de son équilibre.

La décision de virement de crédit, revêtue de l'avis favorable du contrôleur financier est immédiatement transmise au Ministre de tutelle.

**Article 25 :** Les fournitures et services acquis par l'institut et les travaux réalisés pour son compte, donnent lieu à l'établissement des marchés passés dans les conditions fixées par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **TITRE V : DE L'ADMISSION ET DU REGIME DES ETUDES A L'IFAENF**

##### **CHAPITRE I : DE L'ADMISSION**

**Article 26 :** Les conditions d'admission aux niveaux moyen et supérieur sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) Niveau moyen :

- admettre au test d'admission pour les nationaux;
- satisfaire aux conditions d'admission fixées par les textes pour les non nigériens.

2°) Niveau supérieur :

- satisfaire aux épreuves du concours professionnel pour les nationaux ;
- remplir les conditions d'admission fixées par les textes pour les candidats non nigériens ;

Le conseil d'administration définit les conditions d'admission des candidats non nigériens sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

**Article 27 :** Les élèves et étudiants de l'institut peuvent bénéficier de bourses d'études et des avantages fixés par arrêté conjoint du Ministère en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle et de celui en charge des finances.

**Article 28 :** Les frais de scolarité et de formation sont fixés par Décision du Conseil d'Administration.

**Article 29 :** Les inscriptions à titre privé sont réglementées par délibérations du Conseil d'Administration.

**Article 30 :** Les modalités et les programmes des épreuves des concours professionnels d'entrée au cycle supérieur sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle et du Ministre en charge de la fonction publique.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES ETUDES**

**Article 31 :** La formation à l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) comprend deux niveaux :

- le niveau moyen
- le niveau supérieur.

Un programme de perfectionnement peut être organisé à la carte.

**Article 32 :** Le niveau moyen assure la formation avant emploi des Instituteurs de l'alphabétisation et éducation non formelle pour une durée de quatre (4) ans.

Peuvent accéder au niveau moyen de l'IFAENF, les titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent et admis au concours du recrutement.

**Article 33 :** Le niveau supérieur comprend :

- le cycle des conseillers pédagogiques de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle qui accueille les candidats diplômés du niveau moyen ou les titulaires de diplômes équivalents pour une formation diplômante de deux (2) ans ;
- le cycle des inspecteurs de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle qui est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Conseiller Pédagogique en alphabétisation et éducation non formelle ou d'un diplôme équivalent pour deux (2) années de formation diplômante.
- le cycle des inspecteurs principaux de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'inspecteurs en alphabétisation et éducation non formelle ou de titres universitaires équivalents pour spécialisation en sciences de l'éducation. La durée de la formation est de trois (3) ans.

Les fonctionnaires de l'Etat postulant au niveau supérieur sont soumis aux conditions législatives et réglementaires de mise en formation.

Les formations peuvent se faire en collaboration avec l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey.

**Article 3 :** Le cycle de perfectionnement assure des formations à la carte de cadres d'alphabétisation et d'éducation non formelle et agents de développement de tous niveaux en activité au sein des services de l'Etat, des associations et organismes de développement.

Ces formations visent à renforcer les compétences des bénéficiaires dans des domaines précis. Leur durée varie selon la demande exprimée.

**Article 35** : La formation à l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) alterne théorie et pratique.

Elle comprend :

- un enseignement général ;
- un enseignement technique et professionnel ;
- des stages pratiques.

La formation des inspecteurs et inspecteurs principaux est sanctionnée par la préparation et la soutenance d'un mémoire de fin de cycle.

### **CHAPITRE III : DE LA SANCTION DES ETUDES**

**Article 36** : Le contrôle des connaissances est effectué périodiquement.

La moyenne des notes de contrôle et la moyenne des notes des stages servent à l'établissement de la moyenne générale de l'année.

Le passage en classe supérieure est conditionné par l'obtention d'une moyenne générale (MG) égale ou supérieure à douze sur vingt ( $MG \geq 12/20$ ).

Une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt et inférieure à douze sur vingt ( $10/20 \leq MG < 12/20$ ) donne droit au redoublement dans le respect des dispositions édictées dans le règlement intérieur de l'institut.

Une moyenne générale inférieure à dix sur vingt ( $MG < 10/20$ ) entraîne le renvoi de l'élève ou de l'étudiant.

**Article 37** : La moyenne générale du cycle est obtenue ainsi qu'il suit :

- au niveau moyen en divisant par trois (3) la somme de la moyenne du cycle affectée du coefficient 1 et la moyenne de l'examen affectée du coefficient 2.
- au niveau supérieur en divisant par deux (2) la somme de la moyenne des notes de classe affectée du coefficient 1 et la note de la soutenance du mémoire affectée du coefficient 1.

**Article 38** : Sont déclarés diplômés du niveau moyen, les élèves ayant obtenu une moyenne générale du cycle égale ou supérieure à douze sur vingt ( $MG \geq 12/20$ ).

Sont déclarés certifiés, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale du cycle supérieure ou égale à dix sur vingt et inférieure à douze sur vingt ( $10/20 \leq MG < 12/20$ ).

**Article 39** : Sont déclarés diplômés du niveau supérieur, les étudiants ayant obtenu une moyenne générale du cycle égale ou supérieure à douze sur vingt ( $MG \geq 12/20$ ).

**Article 40** : Les modalités d'application des dispositions de ce chapitre, les programmes, les épreuves de l'examen de sortie ainsi que la date et le lieu sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle.

**Article 41** : La formation du niveau moyen est sanctionnée suivant les résultats obtenus par :

- le Diplôme d'Aptitude pour la Formation, en Alphabétisation et Education Non Formelle (DAFAENF) ;

- Le Certificat d'Aptitude pour la Formation, en Alphonétisation et Education Non Formelle (CAFAENF).

**Article 42 :** La formation du niveau supérieur est sanctionnée par :

- le Diplôme de Conseiller Pédagogique de l'Alphonétisation et de l'Education Non Formelle (DCPAENF)
- le Diplôme d'Inspecteur de l'Alphonétisation et de l'Education Non Formelle (DIAENF)
- le Diplôme d'inspecteur Principal de l'Alphonétisation et de l'Education Non Formelle (DIPAENF).

**Article 43 :** Les stages et formations à la carte sont sanctionnés par un certificat.

#### **CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ADMINISTRATIF**

**Article 44 :** Le personnel de l'institut est composé d'un personnel enseignant et d'un personnel administratif.

**Article 45 :** La formation à l'Institut est assurée par des Enseignants permanents et des chargés de cours.

Le niveau minimum requis pour enseigner à l'Institut est de bac + 3 ans pour le niveau moyen et bac + 5 ans pour le niveau supérieur.

Le corps enseignant du niveau supérieur est constitué de titulaires de diplômes de troisième cycle universitaire en sciences de l'éducation et disciplines connexes.

Les résultats des travaux de recherche en alphabétisation et éducation non formelle interviennent dans la promotion des enseignants de l'institut.

**Article 46 :** Un arrêté du Ministre de tutelle fixera le statut et les avantages à accorder au personnel administratif et enseignant de l'IFAENF après délibération du Conseil d'Administration.

#### **CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE APPLICABLE AUX ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES**

**Article 47 :** Les mesures disciplinaires applicables au sein de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) sont les suivantes :

- l'avertissement prononcé par le Directeur Général ;
- le blâme infligé par le Conseil des professeurs, présidé par le Directeur Général ;
- l'exclusion temporaire n'excédant pas 15 jours sur décision du Directeur Général de l'institut, sur avis du conseil des professeurs ;
- l'exclusion définitive sur décision du Ministre en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Les conditions d'application de ces mesures seront fixées par le règlement intérieur de l'IFAENF.